



Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 5

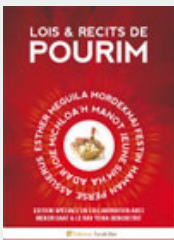
מִי שֶׁהָיָה בַּמִּזְרָח, וְאָמַר לִבְנוֹ לָעֶרֶב לוֹ בַּמַּעֲרָב; בַּמַּעֲרָב, וְאָמַר לִבְנוֹ לָעֶרֶב לוֹ בַּמִּזְרָח; אִם יֵשׁ מִמֶּנּוּ לְבֵיתוֹ אֲלָפִים אָמָּה וּלְעִירָבוֹ יֵתֵר מִכֵּן, מִתֵּר לְבֵיתוֹ וְאֶסּוּר לְעִרְוָבוֹ; לְעִרְוָבוֹ אֲלָפִים אָמָּה וּלְבֵיתוֹ יֵתֵר מִכֵּן, מִתֵּר לְעִרְוָבוֹ וְאֶסּוּר לְבֵיתוֹ. הַנּוֹתֵן אֶת עִרְוָבוֹ בְּעֶבְרָה שְׁלֵעִיר, לֹא עָשָׂה כָּלֹא. אִם נִתְּנוּ חוּץ לַתְּחוּם, מֶה שֶׁנִּשְׁכַּר הוּא מִפְסִיד.

Celui qui se trouve à l'Est [à l'extérieur de la ville] et dit à son fils : « Fais-moi un 'Erouv [Té'houmin] à l'Ouest de la ville ». Celui qui se trouve à l'Ouest [à l'extérieur de la ville] et dit à son fils : « Fais-moi

un 'Erouv [Té'houmin] à l'Est de la ville » ; dans la mesure où la distance qui le sépare de sa maison est [d'un maximum] de 2000 coudées alors que celle qui le sépare de son 'Erouv [qu'a déposé son fils pour lui] est supérieure à cela, il lui est permis de considérer sa maison [comme son « point de résidence » effectif] tandis qu'il lui est interdit de considérer son 'Erouv [comme son « point de résidence » effectif].

Si la distance qui le sépare de son 'Erouv [qu'a déposé son fils pour lui] est [d'un maximum] de 2000 coudées alors que celle qui le sépare de sa maison est supérieure à cela, il lui est interdit de considérer sa maison [comme son « point de résidence » effectif] tandis qu'il lui est permis de considérer son 'Erouv [comme son « point de résidence » effectif].

Celui qui a déposé son 'Erouv dans « l'extension » [qui a été faite lors de la mesure des limites] de la ville n'a rien fait. S'il l'a déposé en dehors de ce Te'houm, ce qu'il « gagne », il le « perd ».



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions